

COMMUNE  
DE  
Wattignies-la-Victoire  
1 rue Carnot  
59680

Téléphone : 03.27.67.82.16  
e-Mail: mairie@wattignieslavictoire.fr

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEM  
ENT  
D'AVESNES  
SUR HELPE

**Procès-Verbal Réunion**  
Du Conseil Municipal  
Du 03/03/2025 à 20h00  
*Convocation du 25/02/2025*

**Présents** : Morane BERLEMONT, Jean-Paul BLAMPAIN, Nicolas CACHEUX, Pascal CARLIER, Adrien DERUE, Alain DERUE, Evelyne LEDIEU, Renée LESPINASSE, Vincent QUEVALLIER, Jérémie TONDEUR

**Absent (es) non excusés (es)** : -----

**Absent (es) excusés (es)** : Nathalie HANCART -----

Le conseil municipal à l'unanimité a désigné **Renée Lespinasse comme secrétaire de séance**

#### Validation du procès-verbal du 31 janvier 2025

Etant donné qu'aucune remarque n'a été apportée par les membres du Conseil Municipal, le Président et le secrétaire de séance approuvent et signent le procès-verbal du 31 janvier 2025.

#### Subventions de l'Etat 2025 ADVB – Travaux Eglise et bâtiments communaux

Monsieur le Maire expose :

Certains travaux prévus en 2025 par la commission travaux de la commune, peuvent bénéficier de fonds.

Le projet qui pourrait être présenté est le suivant :

#### Travaux de l'Eglise et des bâtiments communaux :

			HT	TVA	TTC
Eglise					
	<u>Toiture</u>				
		Diagnostic amiante	400,00 €	20%	480,00 €
		Désamiantage	8 300,00 €	20%	9 960,00 €
		Travaux	51 599,50 €	20%	61 919,40 €
	<u>Façade</u>		7 606,56 €		7 606,56 €
	<u>Mur d'enceinte</u>		20 450,00 €	20%	24 540,00 €
Atelier					
	<u>Façade</u>		8 989,71 €		8 989,71 €
		Total :	<b>97 345,77 €</b>		113 495,67 €

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	38 938.31€	40%
Département	ADVB	38 938.31€	40%
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres		19 469.15€	20%
<b>Total HT</b>		<b>97 345.77€</b>	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 4<sup>ème</sup> trimestre 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 4<sup>ème</sup> trimestre 2025

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 97 345.77€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention au département au titre de l'ADVB et des subventions auprès des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement

### **DEMANDE DE SUBVENTION au département dans le cadre de l'Aide à l'Aménagement de Trottoirs (AAT) - 2025**

---

Monsieur le Maire expose :

Certains travaux prévus par la commission travaux de la commune, peuvent bénéficier de fonds. Le projet qui pourrait être présenté est le suivant :

- Aménagement rue Jourdan RD155 (trottoirs), pour un montant 18916€ HT soit 22699.20€ TTC

Monsieur le Maire indique que cette opération pourrait prétendre au soutien financier d'Aide à l'Aménagement de Trottoirs (AAT) - 2025

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2334-33 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissement pouvant bénéficier de l'Aide à l'Aménagement de Trottoirs (AAT) - 2025

- 10 voix pour
- 00 voix contre
- 00 abstention(s)

#### **Décide**

- Article unique : de solliciter l'Aide à l'aménagement de trottoirs (AAT) - 2025 pour l'opération suivante :
  - Aménagement rue Jourdan RD155 (trottoirs), pour un montant 18916€ HT soit 22699.20€ TTC

### **Désignation d'un référent déontologue**

---

Tout élu a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants qui précisent que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local » ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

**Vu** le décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants ;

**Considérant** que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par un collège de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la Communauté de Communes, par délibération du 11 décembre 2024, a désigné en qualité de référent déontologue des élus locaux :

- M. Didier LHOMME, professeur des universités, professeur de droit public à l'Université polytechnique des Hauts de France ;

**Considérant** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue- Nom de la collectivité – Confidentiel ». Lorsqu'il est saisi, le référent déontologue doit informer la collectivité de sa saisine afin que cette dernière puisse engager la dépense correspondante ;

**Considérant** que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

